

# COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-61-395038-145

DATE : 16 octobre 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME LA JUGE DOMINIQUE B. JOLY**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Poursuivante

c.  
**SYLVAIN BÉLAIR**  
Défendeur

---

## JUGEMENT SUR LA PEINE<sup>1</sup>

---

[1] Le 27 juin 2017, le défendeur Sylvain Bélaïr a plaidé coupable aux chefs d'accusation 1 à 24, 26, 27, 29 à 41, 44 à 109, 111 à 166, 168 et 170 à 188.

[2] Le même jour, un exposé conjoint des faits a été signé par M. Bélaïr et déposé au dossier de la Cour.

[3] Les représentations sur la peine ont été fixées au 18 septembre, puis remises au 25 septembre 2017.

---

<sup>1</sup> Suivant l'article 238 *C.p.p.* un juge qui impose une peine d'emprisonnement doit motiver par écrit la déclaration de culpabilité ainsi que la peine et application de *Kellogg's Company of Canada c. PG du Québec*, 1978 C.A. 258, 259-260.

[4] Le 25 septembre, il y a eu suggestion commune qui prend en compte ce que décrit dans l'exposé conjoint des faits déposé au dossier de la cour, du plaidoyer qui évite la tenue d'un procès de longue durée (trois semaines) et le déplacement de 48 témoins.

[5] Les parties, lors de leurs représentations, ont mentionné avoir tenu compte de différents critères, entre autres :

- le plaidoyer de culpabilité qui évite la tenue d'un procès de longue durée et le déplacement de 48 témoins;
- la protection du public, la dissuasion générale et la dénonciation qui sont prédominantes en matière de valeurs mobilières;
- le montant des pertes qui s'élève à près de 1 500 000,00 \$;
- le remboursement de près de 482 000,00 \$;
- les placements sans prospectus de l'ordre de 1 929 792,00 \$;
- la perte nette de 1 447 000,00 \$ pour 46 investisseurs dont les montants placés varient entre 2 200,00 \$ et 274 000,00 \$;
- la durée de l'infraction (trois ans);
- l'appropriation et des bénéfices personnels;
- le préjudice causé aux investisseurs (art. 202(2) *LVM*);
- le fait que M. Bélair était le maître d'œuvre et que les comptes bancaires utilisés étaient soit à son nom ou sous son contrôle.

[6] Cette suggestion commune a été faite après que les deux parties aient participé à une gestion du dossier en chambre avec la juge soussignée.

[7] Le Tribunal a entériné verbalement ladite suggestion des parties, soit une peine d'emprisonnement concurrente de 36 mois qui s'applique aux chefs de placements d'une forme d'investissement sans avoir un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers (article 11 de la *LVM*), ainsi qu'aux chefs d'avoir fourni des informations à propos d'une opération sur titres (art. 197 aliéna 1 *LVM*).

[8] La peine d'emprisonnement tient compte de la gravité objective de ces deux chefs.

[9] Pour chacun de ces chefs s'ajoutent les amendes réclamées par l'AMF aux constats.

[10] Des frais sont également imposés sur certains chefs.

[11] Pour ce qui est des chefs relatifs à l'exercice de l'activité de courtier en valeurs mobilières sans être inscrit à ce titre à l'Autorité des marchés financiers (art. 148 *LVM*) ainsi que des chefs reprochant à M. Bélair d'avoir fait valoir à l'occasion d'une opération sur des titres que le montant de l'investissement serait remboursé (art. 199 alinéa 2 *LVM*) et le chef d'être, à l'occasion d'une opération sur des titres, porté garant de sa valeur (art. 199 alinéa 3 *LVM*), les amendes réclamées aux constats par l'AMF seront imposées ainsi que les frais sur certains chefs.

[12] Le montant total des amendes réclamées est de 1 476 400,00 \$

[13] Le montant total des frais est de 9 270,00 \$

[14] Un délai de deux ans est accordé au défendeur pour payer.

[15] Le Tribunal constate les retraits faits par la poursuivante quant aux chefs 25, 28, 42, 43, 110, 167 et 169.

[16] Les chefs 189 à 240 qui étaient reliés à un autre défendeur ont été retirés par la poursuivante. Le Tribunal constate leur retrait.

[17] Suivant l'article 238 du *Code de procédure pénale*, le présent jugement écrit est déposé au dossier de la Cour et reprend les condamnations sur chacun des chefs :

**LE TRIBUNAL :**

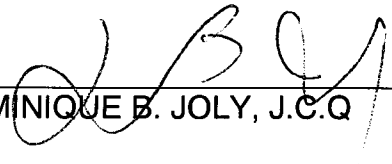
**CONDAMNE M. Sylvain Bélair :**

- Sur le chef d'accusation 1 : une amende de 6 000,00 \$ et les frais de 1 500,00 \$, le tout payable dans un délai de deux ans;
- Sur le chef d'accusation 2 : trois ans d'emprisonnement et une amende de 14 000,00 \$ payables dans un délai de deux ans;
- Sur chacun des chefs d'accusation 3, 13, 62, 64, 65, 76, 78, 84, 102, 117, 123, 127, 155, 175 : trois ans d'emprisonnement et une amende de 10 000,00 \$ payables dans un délai de deux ans;
- Sur le chef d'accusation 4 : trois ans d'emprisonnement, une amende de 22 000,00 \$ ainsi que les frais de 2 620,00 \$, le tout payable dans un délai de deux ans;
- Sur chacun des chefs d'accusation 5, 48, 121, 149, 151, 153 : une amende de 5 000,00 \$ payables dans un délai de deux ans;

- Sur chacun des chefs d'accusation 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 26, 35, 37, 38, 39, 46, 47, 50, 59, 63, 68, 70, 71, 72, 73, 75, 79, 81, 86, 87, 94, 95, 98, 101, 104, 105, 106, 107, 109, 111, 115, 116, 119, 120, 129, 132, 133, 135, 137, 139, 140, 143, 145, 148, 156, 157, 158, 160, 161, 163, 164, 170, 172, 176, 179, 180, 181, 183, 185, 187 : trois ans d'emprisonnement et une amende de 5 000,00 \$ payables dans un délai de deux ans;
- Sur chacun des chefs d'accusation 9, 49, 52, 83 et 122 : trois ans d'emprisonnement et une amende de 15 000,00 \$ payables dans un délai de deux ans;
- Sur le chef d'accusation 15 : une amende de 3 000,00 \$ payable dans un délai de deux ans;
- Sur chacun des chefs d'accusation 21, 33, 51, 67, 90, 118 et 168 : trois ans d'emprisonnement et une amende de 25 000,00 \$ payables dans un délai de deux ans;
- Sur chacun des chefs d'accusation 22, 40, 60, 88, 89, 159 et 184 : une amende de 4 000,00 \$ payables dans un délai de deux ans;
- Sur chacun des chefs d'accusation 27, 45, 69, 97, 141, 142, 144, 162, 165, 171, 173, 178, 182 : une amende de 1 000,00 \$ payables dans un délai de deux ans;
- Sur le chef d'accusation 29 : trois ans d'emprisonnement, une amende de 75 000,00 \$ ainsi que les frais de 3 150,00 \$, le tout payable dans un délai de deux ans;
- Sur le chef d'accusation 30 : une amende de 8 000,00 \$ payables dans un délai de deux ans;
- Sur le chef d'accusation 31 : trois ans d'emprisonnement et une amende de 70 000,00 \$ payables dans un délai de deux ans;
- Sur le chef d'accusation 32 : une amende de 8 000,00 \$ et les frais de 2 000,00 \$ payables dans un délai de deux ans;
- Sur chacun des chefs d'accusation 34, 36, 54, 56, 57, 58, 80, 85, 93, 96, 99, 100, 108, 112, 131, 134, 136, 138, 174 et 177 : une amende de 2 000,00 \$ payables dans un délai de deux ans;
- Sur le chef d'accusation 41 : trois ans d'emprisonnement et une amende de 14 400,00 \$ payables dans un délai de deux ans;
- Sur chacun des chefs d'accusation 44 et 147 : trois ans d'emprisonnement et une amende de 40 000,00 \$ payables dans un délai de deux ans;

- Sur chacun des chefs d'accusation 53, 61, 91, 113, 114 et 125 : trois ans d'emprisonnement et une amende de 20 000,00 \$ payables dans un délai de deux ans;
- Sur chacun des chefs d'accusation 55, 74, 77, 82, 92, 103, 124, 126, 128, 130, 154 et 166 : une amende de 3 000,00 \$ payables dans un délai de deux ans;
- Sur chacun des chefs d'accusation 66 et 186 : une amende de 6 000,00 \$ payables dans un délai de deux ans;
- Sur le chef d'accusation 150 : trois ans d'emprisonnement et une amende de 50 000,00 \$ payables dans un délai de deux ans;
- Sur le chef d'accusation 152 : trois ans d'emprisonnement et une amende de 75 000,00 \$ payables dans un délai de deux ans;
- Sur le chef d'accusation 188 : trois ans d'emprisonnement et une amende de 2 000,00 \$ payables dans un délai de deux ans;
- Sur le chef d'accusation 146 : une amende de 10 000,00 \$ payables dans un délai de deux ans.

**CONSTATE** le retrait des chefs 25, 28, 42, 43, 110, 167, et 169.

  
DOMINIQUE B. JOLY, J.C.Q.

Me Magdalini Vassilikos  
Procureur pour l'Autorité des marchés financiers

Me Patrick Dubé  
Procureur du défendeur

Dates d'audience : 27 juin 2017 et 25 septembre 2017